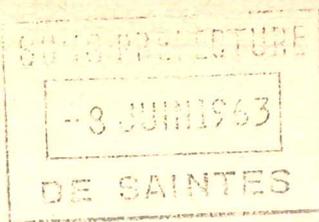


VILLE DE SAINTES



REGLEMENT GENERAL
DE LA CIRCULATION URBAINE

- VILLE de SAINTES -

=====

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINTES,

VU :

Le décret 57/657 du 22 Mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale et notamment les articles 95 et 98 :

Le Code de la Route, notamment l'article R 225,

Le rapport du Commissaire Principal de Police,

L'avis de la Commission de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de codifier en un texte unique les dispositions relatives à la police de la circulation dans la ville de SAINTES en apportant aux mesures qui ont été ordonnées jusqu'à ce jour les modifications et améliorations dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité ou l'utilité,

AR RÊ T E :

Article I -

- Les dispositions du présent règlement sont applicables dans les voies ouvertes à la circulation publique à SAINTES.

- Ces dispositions obligent les personnes qui empruntent ces voies, soit qu'elles aillent à pied, soit qu'elles conduisent un véhicule, le poussent ou le tirent, soit qu'elles mènent des animaux.

Article 2 -

- Les personnes visées à l'article 1er paragraphe 2 du présent règlement doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les agents dûment habilités à cet effet, notamment les signaux qu'ils effectuent à bras pour régler la circulation.

Elles doivent observer la signalisation établie par l'arrêté interministériel du 22 Juillet 1954, conformément à l'alinéa 1er de l'article R. 44 du Code de la Route.

- Nonobstant les règles en vigueur et la signalisation réglementaire les fonctionnaires de police peuvent, en des circonstances exceptionnelles, de caractère urgent, prendre des mesures provisoires, en vue d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes, la facilité de la circulation.

Article 3 -

Les limites de l'agglomération sont matérialisées par l'implantation des signaux de localisation définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 Juillet 1954, dans les conditions prévues par l'article 96 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Les limites de l'agglomération sont fixées suivant le tableau ci-après en bordure des voies suivantes :

Désignation des voies	Désignation des limites
Route Nationale n° 137 Bordeaux - St-Malo	Limite côté Bordeaux à 20 mètres des distances en avant du ponceau des Rabannières, soit au P.K. 46,300 Limite côté St Malo à 30 mètres de distance au-delà du chemin privé de Recouvrance soit au P.K. 49,980.
Route Nationale n° 138	Limite côté Rouen à 130 mètres de distance au-delà Chemin Vicinal n° 27 dit du "Chaillot" soit au P.K. 2,780
Route Nationale n° 150 Poitiers - Royan	Limite côté Royan à 700 mètres de distance en avant de la borne kilométrique n° 23, soit au P.K. 23,700
Route Nationale n° 141 Clermont-Ferrand Saintes	Limite côté Clermont-Ferrand à 50 mètres de distance en avant de l'immeuble CECCONI
Chemin départemental n° 24 Saintes - Cognac	Limite côté Saintes à 40 mètres de distance en avant de l'immeuble BODIN limite côté Cognac à 40 mètres de distance au-delà de l'immeuble CANTES
Chemin départemental n° 131 Marennes - Chef Boutonne	Limite côté Marennes à 40 mètres de distance en avant de l'immeuble FAVEAU limite côté Chef Boutonne à 40 mètres de distance au-delà de l'immeuble TESSERON
Chemin départemental n° 128 Tonnay-Charente - Barbezieux	Limite côté Tonnay-Charente à 150 mètres de distance en avant de l'axe du V O n° 6 de SAINTES Limite côté Barbezieux à 33 mètres de distance au-delà de l'axe du "Chemin Borgne"
Chemin départemental n° 137 St-Georges des Coteaux SAINTES	Limite côté St-Georges des Coteaux à 51 mètres de distance en avant de l'immeuble INGRAND
Chemin départemental n° 128 BI Embranchement sur RN n° 137 R. de la Boule	Limite côté du C D 128 LF à 20 mètres de distance en avant de l'immeuble POILANE
Chemin départemental Marans - Aux Monards	Limite côté Marans à 201 mètres de distance en avant de l'immeuble DOCKS DES ALCOOLS limite côté Les Monards à 103 de distance en avant au-delà de l'ancien octroi
Chemin départemental n° 114 Marans - Aux Monards	Limite côté Marans à 110, 50 mètres de distance en avant de l'immeuble BUISSON limite côté Les Monards à 64, 50 mètres de distance au-delà de l'immeuble CHAPUIS

Le sens de la détermination des limites d'agglomération est celui du classement de la voie. Les distances sont mesurées à partir de l'angle extérieur de chaque immeuble par rapport à l'agglomération.

Chapitre I DES PIETONS

Article 4 -

Toutes les fois qu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés ou accessibles à la circulation des piétons, tels que trottoirs ou accotements normalement praticables, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée.

En l'absence de tels emplacements ou en cas d'impossibilité de les utiliser, les piétons ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 5 -

Lorsqu'ils ne peuvent utiliser que la chaussée, les piétons doivent circuler le plus près possible de l'un de ses bords.

Article 6 -

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger immédiat, compte-tenu de la distance et de la vitesse des véhicules qui approchent.

Ils sont tenus d'utiliser, pour ce franchissement, lorsqu'il en existe, les passages matérialisés à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage matérialisé, la partie de la chaussée en prolongement du trottoir est assimilée à un tel passage.

Article 7 -

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent vigie ou par des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le signal le leur permettant.

Article 8 -

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Devant une place ou un carrefour, constituant une voie de circulation, et à moins qu'existe un passage matérialisé leur en permettant la traversée directe, il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée de la place ou le carrefour. Ils doivent contourner la place ou le carrefour traversant autant de chaussées convergentes qu'il est nécessaire.

Article 9 -

Il est interdit aux piétons de stationner sur la chaussée

.../...

Article 10 -

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties, par un ou plusieurs refuges en terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles qui précèdent.

Article 11 -

Par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les piétons (civils ou militaires) formés en cortège, défilés, convois funèbres etc... pourront emprunter la chaussée à condition d'utiliser la partie droite de celle-ci et d'en laisser libre, sur la gauche la plus grande largeur possible et, en tous cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule, à moins que des mesures de police spéciales n'aient été prises pour interrompre provisoirement la circulation.

Lorsque les circonstances l'exigent, ces cortèges, défilés, etc... doivent être signalés conformément à l'article R 220 du Code de la Route.

Article 12 -

Il est défendu d'établir ou de faire, sur les places publiques, dans les promenades ou dans les rues, routes et chemins, des jeux qui pourraient compromettre la sécurité des personnes ou détériorer les propriétés voisines, ou entraver la circulation.

Les jeux, courses et autres exercices physiques ne pourront être entrepris sur la voie publique, ainsi que sur les places et promenades, sans autorisation municipale.

Article 13 -

L'usage des trottinettes, des patins à roulettes et tous jeux analogues est interdit sur la voie publique (chaussée).

Chapitre II

CIRCULATION, DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CONDUCTEURS DE VEHICULES ET D'ANIMAUX

Section I - Conduite des véhicules et des animaux.

Article 14 -

Tout conducteur doit être en état et en position d'effectuer, avec une aisance complète les manoeuvres qui lui incombent.

Article 15 -

Il est interdit aux conducteurs de tous véhicules automobiles, de motocyclettes, de vélomoteurs, de cyclomoteurs, de cycles, de triporteurs, de charrettes à bras, ou d'animaux de les faire circuler sur les trottoirs même dépourvus de bordure, terre-pleins, promenades, ou contre-allées, ainsi que sur la passerelle de la Charente et les passages souterrains établis rue Saint-Palais et Avenue Gambetta, ces trottoirs ou voies étant uniquement affectés aux piétons.

.../...

Cependant cette interdiction ne s'applique pas :

1) aux voitures d'enfants, aux voitures d'infirmités poussées par une autre personne ou mues par la force musculaire de ses occupants, aux poussettes des ménagères, aux brouettes et aux bicyclettes et cyclomoteurs tenus à la main.

2) aux chiens en laisse.

Article 16 -

Tout conducteur doit emprunter exclusivement la chaussée et maintenir son véhicule ou ses animaux sur le bord droit de la chaussée.

En tout état de cause lorsque cette partie droite de la chaussée permet le passage de plusieurs véhicules de front le conducteur doit laisser libre au moins la largeur nécessaire pour le passage d'un autre véhicule. Dans le cas où la rue est à sens unique la même règle est applicable sur toute la largeur de la chaussée.

Lorsque les exigences de la circulation obligent le conducteur à raser les trottoirs il doit prendre une allure très modérée.

Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés sur les passages qui leur sont réservés.

A l'approche de ces passages les conducteurs doivent réduire l'allure de leur véhicule de manière à pouvoir au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent en outre effectuer de dépassement sans s'être assurés que le passage réservé qu'ils s'approprient à franchir est libre.

Il est interdit à tout conducteur de stationner ou de s'arrêter sur un passage réservé aux piétons.

Sur toutes les chaussées à sens unique les véhicules de collectes des ordures ménagères peuvent être conduits dans la partie gauche pendant la durée des opérations quand les besoins du service l'exigent.

Article 17 -

Dans les artères où la circulation est admise sur plusieurs files dans le même sens, tout conducteur doit se tenir dans sa file en marchant à une allure analogue à celle des autres véhicules.

Pour se rabattre à droite ou pour dépasser à gauche, la manoeuvre doit être effectuée avec précaution, en surveillant les autres usagers qui précèdent et qui suivent, en faisant signe et en ne forçant pas l'accès dans la file latérale.

Article 18 -

I - Tout conducteur qui s'apprête à démarrer, à apporter un changement important dans l'allure ou la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit faire connaître son intention aux autres usagers, ainsi qu'aux agents de la circulation et s'assurer qu'il peut le faire sans danger, notamment lorsqu'il va ralentir, s'arrêter, appuyer à droite ou à gauche, ou lorsqu'après un arrêt, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

2 - Il est interdit à tout conducteur de faire effectuer un demi tour à son véhicule ailleurs qu'à une intersection de rues.

3 - La marche arrière, lorsqu'elle est utile ne doit apporter aucune gêne à la circulation.

.../...

Article 19 -

I - Le conducteur d'un véhicule doit, lorsqu'il est dans l'obligation de s'arrêter éviter de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité de celle-ci.

2 - Quelles que soient les circonstances de la circulation, il ne doit en aucun cas immobiliser son véhicule dans une intersection de chaussées.

Article 20 -

Tout conducteur sortant d'une propriété riveraine, d'un chemin privé, d'un parc à voitures, etc... ne doit s'engager sur la rue qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place et en cédant le passage aux véhicules et aux piétons circulant dans la rue.

Article 21 -

Il est interdit :

- 1) de couper les éléments des colonnes militaires, de forces de police ou de cortège en marche, ainsi que les convois funèbres,
- 2) de couper les files des écoliers lorsqu'ils traversent la rue en rang,
- 3) de gêner la marche de tout véhicule à usage de corbillard lorsqu'il est suivi ou non d'une file de personnes à pied ou de voitures,
- 4) de gêner la marche de tout véhicule à circulation prioritaire.

Article 22 -

En raison de la nécessité d'assurer la sécurité publique sur les voies situées au-dessus des anciennes carrières du Cours Genêt, la circulation de tout véhicule pesant en charge plus de 6 tonnes est interdite, dans la totalité du Cours Genêt, de la rue René Caillé et de la rue Champlain.

Section 2 - Les voies à sens unique.

Article 23 -

Dans les rues ou section de rues désignées ci-après, la circulation des véhicules, des cortèges et des animaux doit s'effectuer en tout temps dans le seul sens indiqué :

- 1) rue Alsace-Lorraine dans le sens cours National - rue Georges Clémenceau
- 2) rue Arc de Triomphe dans le sens place Bassompierre - place de la Prison
- 3) rue Gautier dans la partie comprise entre la petite rue Pont-Amillion et la place Bassompierre et dans ce sens là
- 4) rue du Jardin Public dans le sens place Bassompierre - rue Gautier
- 5) rue Pasteur dans le sens rue Saint-Vivien - rue du Général Sarrail
- 6) place Saint-Vivien : la circulation dans la direction rue Saint-Vivien rue de Laroche s'effectuera par la rue contournant l'Eglise Saint-Vivien à droite (côté est). Elle s'effectuera dans la direction rue de Laroche rue Saint-Vivien par la rue contournant l'Eglise Saint-Vivien du côté Nord-Ouest.
- 7) rue Saint-Vivien dans le sens cours National place Saint-Vivien
- 8) rue Victor-Hugo dans le sens rue Alsace-Lorraine, quai de la République
- 9) sur les deux voies de la place des Prairies dans le sens indiqué par les panneaux.

Ces voies ou sections de voies sont pourvues, dans le sens interdit de signaux réglementaires d'interdiction.

Section 3 - Vitesse.

Article 24 -

Les conducteurs doivent régler la vitesse de leur véhicule sur les conditions de circulation, la visibilité et l'état de la chaussée, la charge et la possibilité de freiner.

Toute allure rapide est interdite lorsqu'elle est susceptible de menacer la sécurité publique.

Article 25 -

Tout conducteur doit mener son véhicule à une allure modérée toutes les fois que la prudence l'exige, notamment dans les circonstances suivantes :

- en cas de pluie, brouillard, neige, glace, verglas
- quand la chaussée est étroite
- quand une partie de la chaussée est occupée par un chantier
- à la rencontre de toute affluence de piétons ou de véhicules
- aux abords des établissements d'enseignement, quand les élèves entrent ou sortent
- aux endroits destinés à l'arrêt des véhicules de transport en commun en ayant égard aux personnes qui y montent ou qui en descendent
- en présence de ceux qui manifestent de l'incertitude ou de l'indécision des enfants, des gens âgés ou infirmes.

Article 26 -

En dehors des cas prévus aux articles 24 et 25, à l'intérieur de l'agglomération les véhicules automobiles ou à moteur ne doivent pas dépasser la vitesse de 60 km à l'heure. Toutefois, cette limite est abaissée à 45 kms à l'heure pour les camions ou camionnettes automobiles et tout véhicule dont le poids total autorisé en chargé excède 3.500 kgs.

Les cyclomoteurs sont tenus de ne pas dépasser la vitesse maximum de 50 kms heure.

Article 27 -

La vitesse maximum est fixée à 20 kms à l'heure pour tout véhicule d'un poids total en charge de 3.000 kgs ou plus dans les voies suivantes : Cours Genêt, rue René Caillé, rue Champlain.

Article 28 -

Les véhicules circulant à la file doivent laisser entre eux une distance suffisante pour qu'en cas d'arrêt subit aucune collision ne puisse se produire.

.../...

Section 4 - Croisement et dépassement.

Article 29 -

Aux intersections de rues où existent des feux clignotants jaunes les conducteurs de tout véhicule doivent ralentir leur allure.

Article 30 -

Aux intersections où il existe une signalisation lumineuse à trois couleurs tout conducteur est tenu de se conformer, pendant les heures de cette signalisation, aux indications données par les signaux placés avant le franchissement de l'intersection.

Leur signification est la suivante :

- 1 - Feu rouge : interdiction absolue de passer. Tout conducteur déjà engagé dans l'intersection doit en sortir le plus tôt possible compte tenu des règles générales de la circulation.
- 2 - Feu rouge : accompagné d'une flèche verte horizontale : l'apparition lumineuse de la flèche indique au conducteur qu'il peut tourner dans la voie à droite sous réserve de faire ce virage au ralenti en respectant la priorité des piétons engagés dans la traversée de la voie où le passage des voitures est interrompu et sans gêner les véhicules de la voie transversale.
- 3 - Feu jaune : annonce du feu rouge.
Il est interdit au conducteur d'un véhicule qui aborde une intersection de s'engager dans celle-ci à l'apparition du feu jaune sauf si le véhicule étant à la hauteur du signal une manoeuvre d'arrêt brutale constitue un danger pour les autres conducteurs.
- 4 - Feu vert : Voie libre. Toutefois, tout conducteur est tenu de céder le passage aux autres usagers (piétons ou véhicules) encore engagés dans l'intersection lorsque le feu vert s'allume.

Article 31 -

Une signalisation lumineuse à trois couleurs a été installée dans les carrefours suivants :

- 1 - carrefour formé par le Cours National, le quai de la République, la chaussée du Pont Palissy et le Quai de l'Yser.
- 2 - Carrefour formé par le Cours Reverseaux, la rue Saint-Eutrope, le Cours des Apôtres de la Liberté et la rue Saint-François.

Article 32 -

Dans les intersections ou sur les places où les courants de circulation sont séparés par des refuges ou par des îlots directionnels les conducteurs

.../...

sont tenus de se conformer aux indications données par les signaux réglementaires en ce qui concerne leur direction de marche.

Article 33 -

Lorsque deux conducteurs abordent par des voies différentes une intersection où la circulation n'est pas réglée par un agent vigie ou par une signalisation lumineuse le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur.

Article 34 -

Le conducteur qui veut effectuer un déplacement à gauche doit si un véhicule vient au même moment en sens inverse lui laisser la priorité.

Article 35 -

Tout conducteur doit aux intersections indiquées par un signal "STOP" (B10) marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies, dit "voies protégées" et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le signal "STOP" est impératif et l'obligation d'arrêt s'impose en toutes circonstances même si la ou les voies protégées sont désertes.

Des signaux "STOP" sont implantés aux intersections ci-après désignées :

1 - Intersection des rues de l'Epineuil (chemin vicinal n° 3) et Marcellin Berthelot, avec la rue Gautier (chemin départemental n° 24) en conséquence la priorité appartiendra aux véhicules circulant rue Gautier (voie protégée).

2 - Intersection des rues Grelaud et Emile Zola avec rue Gautier en conséquence la priorité appartiendra aux véhicules circulant rue Gautier (voie protégée).

3 - Intersection de la rue du Colonel de Faucher avec la rue Geoffroy Martel la priorité appartiendra aux véhicules circulant rue Geoffroy Martel (voie protégée).

4 - Intersection de l'Avenue du Haras avec l'Avenue Jules Dufaure la priorité appartiendra aux véhicules circulant Avenue Jules Dufaure (voie protégée).

Article 36 -

Avant de dépasser le conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

Il ne doit pas en tout cas s'approcher latéralement de l'usager qu'il veut dépasser, à moins de 50 cm ; s'il s'agit d'un véhicule hippomobile, et à moins d'un mètre, s'il s'agit d'un piéton, d'un cycle, d'un cavalier ou d'un animal.

.../...

Lors du dépassement, le conducteur ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque le conducteur abordant une intersection a signalé qu'il se disposait à tourner à gauche.

Article 37 -

Lorsque, sur la chaussée ne comportant pas de voies matérialisées la visibilité n'est pas suffisante, le dépassement des véhicules, autres que les cycles et cyclomoteurs est interdit et en outre la moitié gauche de la chaussée doit être laissée libre.

Article 38 -

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs ne doivent ni accélérer ni modifier leur direction.

Article 39 -

Le conducteur de tout véhicule dont la vitesse, pour une raison quelconque est inférieure à celle des autres usagers, doit s'assurer qu'il ne constitue ni un obstacle, ni une gêne pour la circulation normale ; il a l'obligation, le cas échéant de prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter son dépassement, au besoin en s'arrêtant momentanément à l'extrême droite de la chaussée, ou en empruntant un autre itinéraire.

Article 40 -

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettant pas le croisement ou le dépassement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 8 Mètres de longueur, remorque comprise, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Article 41 -

1 - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une rue sur sa droite, doit serrer le bord droit de la chaussée.

2 - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une rue sur sa gauche, doit serrer à gauche, sans toutefois, lorsque la chaussée est à double sens de circulation, en dépasser l'axe : si la chaussée est à un sens unique, il devra serrer le bord gauche.

3 - Sur les chaussées comportant deux ou plusieurs voies réservées au même sens de circulation, le conducteur d'un véhicule doit se placer, le plus tôt possible, sur la voie de droite s'il veut tourner à droite, ou sur la voie de gauche s'il veut tourner à gauche.

4 - Lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement ne lui permettent pas de se conformer aux dispositions des deux premiers paragraphes du présent article, il peut emprunter la partie de la chaussée opposée à la direction où il doit tourner, à condition de manoeuvrer à une allure

.../...

modérée et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.

Section 5 - Emploi des avertisseurs

Bruits et fumées émis par les véhicules à moteurs.

Article 42 -

L'emploi de l'avertissement sonore est interdit en dehors du cas de danger immédiat ; l'avertissement doit être alors bref et donner exclusivement en utilisant un avertisseur sonore destiné à l'usage urbain.

Entre la chute et le lever du jour l'emploi de l'avertisseur sonore est interdit formellement, les avertissements doivent être donnés par signal optique bref à l'aide des feux de croisement.

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains.

Les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et en parfait état d'entretien.

L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Il est interdit d'utiliser le moteur à des régimes excessifs notamment au démarrage ou au point fixe et de procéder à des accélérations répétées.

Article 43 -

Sont également interdits, lorsqu'ils sont de nature à troubler le repos ou la tranquillité des riverains, les bruits ayant notamment une des causes suivantes :

- 1 - Fonctionnement du moteur pendant le stationnement
- 2 - Essais ou mises au point de moteurs
- 3 - Usage d'un avertisseur sonore en dehors du cas prévu à l'article 42
- 4 - Dispositif ou arrimage défectueux du chargement
- 5 - Manipulation, chargement ou déchargement des marchandises ou objets transportés
- 6 - Fermeture sans précaution des portières durant la nuit.

D'une manière générale un véhicule doit être conduit silencieusement afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Tout conducteur doit limiter en conséquence les bruits provenant de l'accélération, de la surcharge, d'un emploi des freins, des virages pris à une allure excessive.

Article 44 -

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers.

.../...

Les moteurs ne doivent pas émettre de fumées opaques pendant la marche du véhicule en régime régulier, c'est-à-dire pendant plus de cinq secondes.

Section 6 - Chargement

Article 45 -

Toutes précautions doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de gêne, de dommages ou de danger.

Tout chargement doit être disposé ou arrimé de manière à prévenir le déplacement ou la chute de tout ou partie des objets qu'il compose.

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, cordes, bâches, et autres accessoires mobiles ou flottants doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Section 7 - Stationnement

Article 46 -

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances.

Tout conducteur de véhicule en stationnement doit, s'il en est requis, fournir aux agents de la force publique toutes justifications utiles quant à son stationnement.

Sera considéré comme abusif notamment tout stationnement excédant une durée de vingt quatre heures consécutives, sous réserve de l'application des règles de droit commun en ce qui concerne l'accès des propriétés riveraines et l'observation des réglementations spéciales prévues aux articles ci-après :

Article 47 -

Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

En aucun cas un conducteur ne pourra faire stationner son véhicule si, compte tenu de la largeur de la chaussée et des véhicules qui y sont déjà stationnés il ne laisse un espace libre permettant le passage de tous les véhicules dont les dimensions n'excèdent pas celles qui sont fixées par le Code de la Route.

Article 48 -

Tout véhicule en stationnement le long d'un trottoir devra être placé parallèlement à la bordure et aussi près que possible de celle-ci, sauf sur les emplacements où le stationnement est autorisé en bataille ou en épi. Les véhicules doivent être placés de façon à permettre le déplacement des autres véhicules en stationnement.

Article 49 -

Aucun obstacle ne doit empêcher la circulation des piétons sur les trottoirs (sauf autorisation administrative, en cas de travaux notamment).

Les véhicules doivent laisser entièrement dégagés les passages réservés aux piétons, le prolongement des trottoirs des rues transversales et les entrées charretières.

Les engins à deux roues devront être conduits à la main pour monter et descendre des trottoirs.

Les parcs de stationnement pour véhicules automobiles et ceux prévus pour les engins à deux roues sont mentionnés aux articles 55 et 67 ci-après :

Article 50 -

Il est interdit à tout véhicule de stationner :

- 1) au droit des trottoirs en bordure desquels est peinte une bande alternativement rouge et blanche.
- 2) dans les voies ou sections de voies délimitées par des signaux réglementaires d'interdiction de stationner fixes ou mobiles.
- 3) au droit des portes cochères, des portes de garage, et des entrées des passages publics ou privés.
- 4) en pleine voie sauf le cas de barrage ou d'obstacle matériel
- 5) sur les passages à piétons.
- 6) à une distance de moins de dix mètres de part et d'autre de la plaque ou potelet indiquant l'arrêt des autobus.
- 7) devant la caserne de sapeurs-pompiers
- 8) devant les entrées des salles de spectacle et leurs sorties de secours.
- 9) devant les entrées des bureaux de la poste cours National et de l'entrepôt postal Place de la Gare
- 10) devant les entrées des édifices du culte
- 11) devant les entrées des établissements d'enseignement et sur une longueur de cinq mètres de part et d'autre aux heures d'entrée et de sortie.
- 12) sur les bascules publiques et leur accès.
- 13) sur les emplacements réservés aux voitures de place
- 14) sur les ponts et les passerelles.
- 15) aux abords et hauteurs des chantiers comportant une emprise sur la chaussée, lorsque la partie restant libre est insuffisante pour permettre la circulation à double sens ou à sens unique à condition que l'interdiction soit signalée par des panneaux réglementaires.

Article 51 -

Il est également interdit à tout véhicule de stationner :

Aux croisements de deux voies à une distance moindre de trois mètres de l'alignement de la rue transversale.

.../...

Dans le cas du débouché d'une seule voie adjacente sur une autre chaussée d'une largeur inférieure à 6 mètres il est interdit de stationner sur celle-ci au droit de ce débouché.

Toutefois, tout stationnement sera interdit jusqu'aux limites indiquées dans les rues et carrefours suivants :

1) carrefour formé par le Cours Lemercier (route de Rochefort) (route Nationale 137) et la rue de Royan (chemin départemental 137) :

Route Nationale 137 : côté Saintes jusqu'au confluent de la rue du Général Sarrail. Côté Rochefort jusqu'à quarante mètres au-delà de la pointe de l'îlot.

Rue de Royan (C. D. 137) jusqu'à la sortie de la courbe vers Royan.

2) Carrefour de la Banque de France (croisement des routes nationale 137 et 138) :

Tout stationnement sera interdit dans le carrefour et sur les voies suivantes :

Route Nationale 137 - Cours Reverseaux,

Côté gauche vers Bordeaux : du carrefour à la voie d'accès à la gare de la Régie départementale "Aunis et Saintonge"

Côté droit vers Bordeaux du carrefour à l'entrée de la piste de la première station de service après le Temple.

Route Nationale 137 Cours Lemercier :

- côté gauche et droit vers La Rochelle : 35 mètres au-delà de l'extrémité du refuge à piétons.

Route Nationale n° 138, Cours National :

- côté gauche et droit vers centre ville : 25 mètres au-delà de l'extrémité du refuge à piétons.

Rue Pasteur :

- côté gauche et droit : 20 mètres au-delà de l'extrémité de l'îlot directionnel.

3) Carrefour formé par la chaussée du pont Palissy, le quai de l'Yser le Cours National et le quai de la République.

- chaussée du pont Palissy, interdiction totale

- quai de l'Yser en partant du carrefour à droite jusqu'à la première bande matérialisée du "parking" à gauche jusqu'à la rue de l'Artois.

- cours National 15 mètres des deux côtés en partant du carrefour

- quai de la République du côté des immeubles jusqu'à 25 mètres du carrefour

4) carrefour formé par le Cours Reverseaux, la rue Saint-Eutrope, le cours des Apôtres de la Liberté, et la rue Saint-François.

Route Nationale n° 137 - Cours Reverseaux

côté Centre Ville en se dirigeant vers Bordeaux :

- rive droite de la chaussée jusqu'à 20 mètres en avant du support des feux

-

.../...

- rive gauche de la chaussée jusqu'à 20 mètres du confluent de la Route Nationale et de la rue Saint-François.
- côté Bordeaux en se dirigeant vers centre Ville :
- rive droite de la chaussée jusqu'à 20 mètres en avant du support des feux
- rive gauche de la chaussée jusqu'à 20 mètres du confluent de la route nationale et de la rue St-Eutrope.

Route Nationale n° 150 - rue Saint-Eutrope

- rive droite de la chaussée jusqu'à 20 mètres en avant du support des feux
- rive gauche de la chaussée jusqu'à 25 mètres du confluent de la rue St-Eutrope et du cours Reverseaux,

Rue Saint-François

- rive droite de la chaussée jusqu'à 15 mètres en avant du support des feux
- rive gauche de la chaussée jusqu'à 15 mètres du confluent de la rue avec le cours Reverseaux,

5) Chaussée du Pont Briand

Article 52 -

Lorsqu'un véhicule s'est immobilisé en pleine chaussée à la suite d'une panne ou que le chargement est tombé sur le sol, le conducteur doit, sauf empêchement absolu, débarrasser la chaussée de cet obstacle dans le plus bref délai. Le cas échéant le conducteur doit prendre toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 53 -

Lorsque les circonstances l'exigeront ; notamment pour l'exécution de travaux, le stationnement pourra être interdit provisoirement dans certaines rues ou parties de rues.

Les portions de voies publiques soumises à l'interdiction seront délimitées à chaque extrémité par des panneaux d'interdiction de stationnement qui devront être placés à la diligence et sous la responsabilité des administrations, entrepreneurs ou personnes faisant procéder aux travaux. Ces panneaux devront être éclairés la nuit.

Article 54 -

Dès qu'un véhicule est mis en stationnement le conducteur doit en le quittant arrêter le moteur et serrer les freins.

Si les véhicules automobiles sont laissés sans surveillance dans une voie en déclivité le conducteur les immobilisera de la manière la plus sûre possible en mettant la première vitesse ou la marche arrière, suivant que la voie monte ou descend ou en dirigeant les roues de devant vers le bord de la chaussée.

.../...

Entre la chute et le lever du jour et le jour lorsque les circonstances l'exigent, notamment par temps de brouillard, tout véhicule en stationnement doit être signalé du côté opposé au trottoir ou à l'accotement soit par un feu de position et un feu rouge arrière, soit par un feu de stationnement sauf dans les rues pourvues d'un éclairage public.

Article 55 -

Les emplacements spécialement aménagés pour le stationnement des véhicules automobiles (parkings) sont les suivants :

- parking municipal, rue du Bois d'Amour
- place du champ de foire
- place Blair
- place du Synode
- place du Théâtre (sauf au droit de sortie de secours du Théâtre)
- place de l'Echevinage
- rue Saint-Pierre
- place du Cloître (sauf les mercredis et samedis matin)
- place Saint-Pierre (sauf les mercredis et samedis matin)
- quai de Verdun (les mercredis et samedis matin et les jours de foire mensuelle)
- quai de la République
- quai de l'Yser
- quai Palissy
- place Saint-Vivien (sauf en face de l'entrée de l'Eglise)
- place des Aires
- rue Lacurie
- rue Bourignon
- place Bassompierre (sauf les jours de foire)
- parc des Expositions (sauf les jours de foire et à l'occasion des foires expositions)
- place de la Prison
- place de la Gare
- rond point de la Place Bassompierre
- place Saint-Palais
- parkings de la Résidence Bellevue

.../...

Article 56 -

Sauf indications contraires et sauf au Parc des Expositions plus spécialement réservé aux stationnements des véhicules poids lourds et autobus, les parcs de stationnement ne doivent pas être utilisés par des véhicules mis en vente ou des taxis,

Article 57 -

Il est interdit à toute personne de se livrer à une activité commerciale sur un parc de stationnement, sauf autorisation municipale.

Lorsque les services municipaux ont autorisé ou aménagé à titre temporaire un parc de stationnement les modalités d'utilisation de ce parc peuvent faire l'objet de consignes particulières auxquelles les usagers doivent se conformer.

Article 58 -

Le stationnement de tout véhicule est interdit en tout temps dans les voies ou sections de voies suivantes en raison de leur étroitesse :

- rue du Piège
- rue Porte Aiguière
- rue des Messageries
- rue du Ponceau
- place de l'Echevinage, sauf "parking"
- chemin borgne, chemin du Petit Médoc, rue du Moulin Vieux, Place des Prairies, rue des Chênes Verts, rue du Petit Médoc.
- place Saint-Vivien dans la partie étroite située au nord de l'Eglise
- à proximité immédiate de l'Arc de Triomphe Place Bassompierre

Article 59 -

Le stationnement des véhicules doit se faire tous les jours du même côté dans les voies ou sections de voies suivantes (stationnement unilatéral fixe)

1) Du côté des immeubles :

- quai de l'Yser
- quai de la République
- quai de Verdun
- place du Maréchal Foch

2) Rue de la Poste uniquement du côté Maison Universelle

Rue Saint-Pierre, uniquement du côté du marché

Article 60 -

Le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés dans les voies suivantes : stationnement bilatéral :

.../...

- Cours Général Leclerc (route de Rochefort)
- Cours Lemercier
- Cours Reverseaux
- Cours des Apôtres de la Liberté
- Cours National
- Avenue Gambetta
- Avenue Jules Dufaure
- Avenue Jourdan
- Avenue de la Marne de la gare à l'Avenue Gambetta

Article 61 -

Sauf dans les voies et sections de voies où le stationnement est interdit ou unilatéral fixe ou bilatéral, voies et sections de voies qui sont mentionnés aux articles 58, 59 et 60 qui précèdent, un conducteur ne doit faire stationner son véhicule que du côté des numéros impairs pendant la première quinzaine du mois, jusqu'au 15 à 20 heures 30, et du côté des numéros pairs pendant la deuxième quinzaine du mois à partir du 15 à 20 h. 30.

Article 62 -

Le stationnement est limité à 2 heures tous les jours de 9 h. 30 à 19 heures dans les voies suivantes :

- Cours National
- Rue Victor-Hugo
- Rue Urbain-Loyer
- Rue Alsace-Lorraine sauf dans la partie la plus étroite entre la Place de l'Echevinage et la rue St-Pierre où le stationnement est limité à 20 minutes.

Article 63 -

Les arrêts des cars se feront dans les voies et aux points suivants :

- Cours National devant le n° 15
 - 1) devant les immeubles n° 18 et 20 (après la poste)
 - 2) entre la place du Théâtre et la rue Alsace-Lorraine
 - 3) au-dessus de l'intersection de la rue Saint-Vivien
- Avenue Gambetta
 - 1) après la rue du Férat (sens Pont Palissy-gare)
 - 2) après la rue du Férat (sens gare - Pont Palissy)
- Place Bassompierre entre les n° 3 et 5

Article 64 ..

Les taxis-autos devront stationner sur le Cours National en face du Square du Maréchal Foch.

Cet emplacement délimité par des lignes matérialisées est exclusivement réservé au stationnement des taxis-autos.

Article 65 -

Il est interdit aux particuliers de signaler, de leur propre chef
.../...

une interdiction ou une réserve de stationnement par un mode quelconque soit à l'aide de panneaux, soit par de la peinture sur le trottoir ou sur la chaussée.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES, VELOMOTEUR CYCLOMOTEURS et CYCLES

Article 66 -

Est interdit à tout conducteur d'engins à deux roues :

- de lâcher le guidon
- de tenir un animal en laisse
- de transporter un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule ou de gêner la visibilité ou les manoeuvres du conducteur ou de compromettre la sécurité des autres usagers
- de se tenir à un véhicule quelconque, ou de se faire remorquer par lui

Article 67 -

Le stationnement des motocyclettes, vélomoteurs, scooters, cyclo-moteurs et cycles est autorisé dans les mêmes conditions et les mêmes lieux que les véhicules automobiles. Toutefois, leur conducteur devra garer leur véhicule de telle façon qu'il occupe aussi peu de place que possible.

Les conducteurs d'engins à deux roues doivent utiliser les "parkings" spécialement aménagés à leur intention et implantés aux endroits ci-après :

- Cours National (devant Maison Universelle et devant immeuble des P. & T.)
- Marché Saint-Pierre
- Marché Saint-Pallais

CHAPITRE IV

REGLEMENTATION SPECIALE A CARACTERE OCCASIONNEL ET PERIODIQUE

Section I - Règlementation en ce qui concerne le marché St-Pierre

Article 68 -

Les jours de marché la circulation est interdite de 9 h. à 12 h.15 :

- rue Cuvilliers dans la partie comprise entre la rue Saint-Pierre et le Commissariat de Police.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants de la dite rue.

Article 69 -

Les jours de marché le stationnement est interdit de 9 h. à 12 h.15 :

- rue Saint-Pierre
- Quai de Verdun, devant le marché Saint-Pierre
- Rue Cuvilliers et place du marché.
- Rue de Champagne
- Place du Cloître

.../...

- sous le marché abri

Section 2 - Règlementation en ce qui concerne le marché St-Pallais

Article 70 -

Les jours de marché de 9 h. à 12 h. 30 la circulation est interdite avenue de la Marne dans la partie comprise entre l'Avenue Gambetta et la rue Saint-Pallais.

Article 71 -

Les jours de marché de 9 h. à 12 h. 30, le stationnement de tout véhicule est interdit dans la partie de la rue Emile Zola comprise entre les rues St-Pallais et Jardin du Roy.

Le stationnement est également interdit sur les emplacements réservés au marché.

Section 3 - Règlementation en ce qui concerne la foire mensuelle (premier lundi de chaque mois)

Article 72 -

La circulation de tout véhicule automobile ou hippomobile et des engins à deux roues ainsi que celle des troupeaux est interdite les jours de foire mensuelle de 9 h. à 19 heures, pendant les mois d'Octobre à Mars inclus et de 8 h. 30 à 20 h. pendant les mois d'Avril à Septembre inclus :

- 1 - sur le Cours National de la Banque de France au Pont Palissy
- 2 - sur l'Avenue Gambetta de la rue Eugène Fromentin à l'Avenue Aristide Briand
- 3- sur la rue du Jardin Public

Toutefois, les cyclistes et cyclomotoristes pourront circuler sur les voies interdites à condition de descendre de leur machine et de la conduire à la main.

Les habitants domiciliés dans les voies interdites sont autorisés à faire usage de leur véhicule pour se rendre à leur habitation à la condition de justifier aux services de police de leur qualité d'habitant du secteur où la circulation est interdite et de conduire leur véhicule à une allure extrêmement réduite.

Article 73 -

Les jours de foire mensuelle tous les véhicules circulant de la Banque de France au Pont Palissy devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Cours Reverseaux, Cours des Apôtres de la Liberté, Allées Castagnary, Rue Palissy, Quai Palissy, Place Blair, Quai de Verdun, Quai de la République, Pont Palissy.

Les véhicules venant de la route de Bordeaux et de Pons ainsi que ceux venant de la rue Saint-Eutrope et des rues aboutissant sur le Cours Reverseaux devront pour se rendre au Pont Palissy emprunter également l'itinéraire prévu au paragraphe ci-dessus.

.../...

Les véhicules circulant du pont Palissy au carrefour de la Banque de France devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Quai de l'Yser, rue de Laroche, Place Saint-Vivien, rue Saint-Vivien, rue Pasteur.

Toutefois, les véhicules ayant pour destination le quartier Saint-Pierre pourront emprunter le quai de la République.

Les véhicules circulant du Pont Palissy au Pont Briand devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Place Bassompierre, rue Eugène Fromentin, Boulevard Guillet-Maillet, rue Frédéric Mestreau, Avenue de la Marne, Avenue Gambetta, Avenue Briand.

Les véhicules circulant du Pont Briand au Pont Palissy emprunteront le même itinéraire inversé.

Les véhicules en provenance de la route de Chaniers (route basse de Cognac) devront prendre la rue Emile Zola et l'Avenue de la Marne.

Toutefois, les véhicules ayant pour destination le Parc des Expositions pourront emprunter la rue Geoffroy Martel. La circulation devra s'effectuer dans un seul sens rue Gautier (partie comprise entre la Place Bassompierre et la rue Emile Zola) c'est-à-dire dans le sens Place Bassompierre route de Chaniers.

Cette réglementation sera applicable comme il est stipulé à l'article 72 c'est-à-dire de 9 h. à 19 h. pendant les mois d'Octobre à Mars inclus, et de 8 h, 30 à 20 h. pendant les mois d'Avril à Septembre inclus.

Article 74 -

Le stationnement de tout véhicule est interdit tous les jours de foire mensuelle dans les voies ci-après :

- rue Pasteur
- rue Saint-Vivien, entre la place St-Vivien et la rue Pasteur
- place St-Vivien entre la rue de Laroche et l'Impasse de la Marine
- quai de l'Yser, sauf dans le "parking" aménagé
- quai de la République
- place Blair (chaussée entre la rue Berthonnière et le quai Palissy
- rue Palissy
- rue Eugène Fromentin
- rue Frédéric Mestreau
- rue Eugène Pelletan, de la rue des Saintes Claires à la place Bassompierre
- rue Arc de Triomphe, entre la rue des Saintes-Claires et la rue Pont-Amillion
- rue Gautier entre la Place Bassompierre et l'entrée du Parc des Expositions.

Le stationnement est interdit en outre sur les voies et places réservées à la foire, c'est-à-dire le Cours National, l'Avenue Gambetta, la Place Bassompierre, la rue du Jardin Public et le Parc des Expositions.

Toutefois, les marchands utilisant une voiture boutique pourront être autorisés à faire stationner leur véhicule à l'emplacement qui leur sera indiqué par le service du Plaçage.

.../...

Article 75 -

Dans les voies réservées à la foire, les forains et marchands devront installer leurs étalages et éventaires dans les limites des emplacements fixés par le service du plaçage, c'est-à-dire en laissant libre le plus possible de la largeur de la chaussée et en n'obstruant pas l'entrée des voies de façon à permettre, le cas échéant, le passage des véhicules des services de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie, ainsi que les ambulances.

L'entrée de l'immeuble des Postes, cours National, devra être dégagé.

Article 76 -

Les jours de foire mensuelle, pendant l'occupation du cours National par les installations foraines, le stationnement des taxis-autos se fera dans la partie du square Foch (prolongement de la rue Saint-Vivien) comprise entre le Cours National et la rue du Général Sarrail.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 77 -

Sont abrogés toutes les dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires à celles du présent arrêté.

Article 78 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Commissaire Principal de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Fait en Mairie de SAINTES, le -5. JUIN 1963

Le Maire,



VU :

20 JUIN 1963

Le Sous-Préfet,

maleson

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

	Pages
- Préambule	I
- les limites de l'agglomération	2
CHAPITRE I -	
DES PIETONS	3
CHAPITRE II -	
CIRCULATION, DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES CONDUCTEURS DE VEHICULES ET D'ANIMAUX	4
Section I	
Conduite des véhicules et des animaux	4
Section II	
Les voies à sens unique	6
Section III	
Vitesse	7
Section IV	
Croisement et dépassement	8
Section V	
Emploi des avertisseurs	
Bruits et fumées émis par les véhicules à moteurs ..	10
Section VI	
Chargement	12
Section VII	
Stationnement	12
CHAPITRE III -	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOTOCYCLETTES VELOMOTEURS - CYCLOMOTEURS - CYCLES ...	19
CHAPITRE IV -	
REGLEMENTATION SPECIALES A CARACTERE OCCASIONNEL ET PERIODIQUE	19
Section I	
Règlementation en ce qui concerne le marché Saint-Pierre	19
Section II	
Règlementation en ce qui concerne le marché Saint-Palais	20
Section III	
Règlementation en ce qui concerne la foire mensuelle	20
CHAPITRE V	
DISPOSITIONS FINALES	22